

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur C est titulaire d'un brevet d'invention européen déposé le 26 novembre 1984 sous le n 84402411.7, avec une priorité française du 1 décembre 1983, publié sous le n 0148662 et délivré le 18 mai 1998. Ce brevet a été publié en langue française et désigne notamment la France.

Il a pour titre : "procédé et dispositif de remplissage de boîtes aérosol à deux compartiments".

Après avoir fait procéder, le 18 janvier 1996, à une saisie contrefaçon, dans les locaux de la société SOMOLAC (devenue MONT ROUCOUS) à Lacaune (81), d'une machine et d'aérosols, et le même 18 janvier 1996, à une saisie contrefaçon, dans les locaux parisiens de la société OCP, de microniseurs "Rosée de la Reine, saisies qui démontraient la contrefaçon de toutes les revendications de son brevet, Monsieur C a, le 31 janvier 1996, assigné la société SOMOLAC (devenue SOMOLAC SOURCES DU MONT ROUCOUS et ci-après MONT ROUCOUS), la S.A. OFFICE COMMERCIAL PHARMACEUTIQUE (ci-après OCP) et la société UNION FINANCIERE DE LOCATION DE MATERIEL (ci-après UNIMAT) aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon de son brevet.

Vu les dernières écritures de Monsieur C qui sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, la condamnation solidaire des sociétés MONT ROUCOUS, OCP et UNIMAT à lui payer une somme de 300000 francs à valoir sur son préjudice définitif à déterminer après expertise, également requise, et la somme de 50 000 francs du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par acte du 18 avril 1998, la société MONT ROUCOUS a assigné en intervention forcée la société AEROFILL Limited afin que cette dernière s'explique sur les caractéristiques de la machine qu'elle lui a livré et le cas échéant, la garantisse de toute condamnation.

Vu les dernières écritures de la société MONT ROUCOUS qui entend faire prononcer la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon et constater l'absence de preuve de la contrefaçon. Cette société demande au tribunal de constater l'extinction des effets du brevet français, de prononcer la nullité du brevet européen invoqué et à défaut de constater l'absence de tout acte de contrefaçon. En tout état de cause, elle sollicité la garantie de la société AEROFILL et à défaut de la société UNIMAT, et subsidiairement, la résolution de la vente intervenue avec la société AEROFILL et la condamnation de cette société à lui payer 1 441 059, 70 francs, outre 500 000 francs de dommages et intérêts.

Elle demande reconventionnellement la condamnation de Monsieur C à lui payer 500 000 francs de dommages et intérêts et de toutes les parties succombantes à lui payer 50 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de la société UNIMAT qui sollicite sa mise hors de cause, s'oppose aux demandes et à défaut entend être garantie par la société MONT ROUCOUS. Elle demande la condamnation solidaire de Monsieur C et de la société MONT ROUCOUS à lui payer 100 000 francs pour procédure abusive et 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de la société OCP qui sollicite sa mise hors de cause et à défaut fait siens les moyens développés par la société MONT ROUCOUS pour contester la contrefaçon. Subsidiairement, elle s'oppose aux demandes en arguant de sa bonne foi et du fait qu'elle n'a pas agi en connaissance de cause. Elle sollicite, de Monsieur C, 25 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. A défaut, elle entend être garantie de toute condamnation par la société MONT ROUCOUS, qui devrait alors lui payer en outre, 25 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de la société AEROFILL qui s'oppose à toutes les demandes principales et conteste toutes les demandes formées à son encontre par la société MONT ROUCOUS. Elle sollicite de la société MONT ROUCOUS 100 000 francs pour procédure abusive et 50 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

I - SUR LA PORTEE DU BREVET EUROPEEN C N 84402411.7 :

Attendu que l'invention est relative à un procédé (revendications 1 à 12) et à un dispositif (revendications 13 à 18) de remplissage de boîtes aérosol, se présentant comme un récipient rigide dont l'intérieur comprend deux compartiments séparés par une cloison mobile ou déformable, en général constituée par une poche en plastique souple ou en aluminium comportant une ouverture unique ;

Attendu qu'il est expliqué que l'un des compartiments est destinée à contenir la substance liquide ou pâteuse à conditionner, et l'autre un gaz ou liquide propulseur sous pression, ainsi maintenu hors de contact de la substance à conditionner ;

Que le remplissage de ce type de récipient s'opère habituellement en plaçant la poche à l'intérieur du récipient, en la remplissant avec la substance à conditionner, en fermant le récipient par sertissage de la valve, puis en introduisant un milieu propulseur dans l'autre compartiment de la boîte, et ce, grâce à un trou prévu dans le fond de la boîte et obturé par un bouchon de caoutchouc, traversé pour le remplissage par une aiguille creuse ;

Attendu que le breveté indique que les préambules de ses revendications principales 1 et 13 sont basés sur un brevet US A 4 150 522 qui se rapporte à une méthode de remplissage sous coupelle d'un aérosol, dans laquelle on positionne un sac à l'intérieur du récipient, après quoi on remplit le sac avec le produit à conditionner, puis on applique le vide entre le récipient et le sac rempli de produit, avant d'introduire l'agent propulseur ;

Qu'il ajoute que l'on connaît également par un brevet GB 1205488 une machine pour le remplissage de récipients aérosols comportant une pompe à vide pouvant être reliée aux récipients, mais que cette machine ne permet que le remplissage des récipients aérosols à un seul compartiment rempli à la fois de produit et de gaz ;

Attendu, selon le breveté, que, dans les procédés connus de remplissage de boîtes aérosol à deux compartiments, le remplissage de la substance à conditionner se fait, soit à l'air libre, soit à l'intérieur d'une enceinte à atmosphère contrôlée volumineuse et coûteuse ; que la substance à conditionner peut ainsi être modifiée ou contaminée soit par l'oxygène, soit par des germes microbiens ;

Attendu que l'invention a pour but de remédier à cet inconvénient en proposant (description colonne 2 lignes 37 à 44) :

- un procédé pour le remplissage de boîtes aérosol à deux compartiments, "à l'abri de l'atmosphère et sans altération de la substance à conditionner, même fragile, ce procédé étant simple de construction et de mise en oeuvre, et donc peu coûteux ; "
- une installation pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Attendu que toutes les revendications du brevet sont invoquées dans le cadre de la présente instance ;

Attendu que les revendications principale 1 et dépendantes 2 à 12 concernent le procédé objet de l'invention ;

Que la revendication principale 1 décrit les moyens généraux du procédé ;

Que les revendications 2 et 3 décrivent les moyens d'obturation du premier compartiment, soit selon la revendication 2 (description colonne 3 lignes 8 à 14) en plaçant la valve avant l'introduction de la substance de faible viscosité à conditionner, soit selon la revendication 3 (description colonne 3 lignes 15 à 20) en plaçant la valve après l'introduction de la substance visqueuse à conditionner ;

Que les revendications 4 et 5 définissent, selon une des modalités de l'invention, les moyens prévus par la revendication 1 pour que le volume du premier compartiment reste au moins égal au volume final de substance qu'on désire y introduire lorsqu'on élimine l'air dans le premier compartiment avant d'introduire la substance à conditionner ;

Que les revendications 6 d'une part et 7 d'autre part définissent d'autres moyens de vidage de l'air d'un compartiment, selon des modalités de l'invention concernant des systèmes particuliers de boîtiers à deux compartiments (description colonne 1 lignes 37 à 41 et

colonne 3 ligne 39 à 46 d'une part et colonne 1 lignes 45 et suivantes et colonne 30 à 38 d'autre part) ;

Que les revendications 8 à 10 décrivent le dispositif doseur ;

Que les revendications 11 et 12 définissent le moyen de vidage et de remplissage du second compartiment :

Revendication 1 : "Procédé de remplissage d'un récipient aérosol à valve comportant deux compartiments (3, 5) dont le premier est relié à la valve, séparés par une cloison flexible ou mobile (2), et selon lequel on introduit la substance à conditionner dans le premier compartiment (3), on ferme ce compartiment, puis on introduit ou on produit un fluide propulseur dans le second compartiment (5), caractérisé en ce qu'on élimine la plus grande partie de l'air dans le premier compartiment (3) avant l'introduction de la substance à conditionner en commandant simultanément le mouvement de ladite cloison pour que le volume dudit premier compartiment reste au moins égal au volume final de substance qu'on désire y introduire, en ce qu'on introduit la substance à conditionner dans le premier compartiment (3) à l'aide d'un dispositif doseur (11) et en ce qu'on obture ledit premier compartiment sans le mettre en contact avec l'atmosphère" ;

Revendication 2 : "Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'on place de façon définitive la valve (4) du récipient (1) avant l'introduction de la substance à conditionner puis on introduit ladite substance dans le premier compartiment (3) en la faisant passer à travers la valve (4)" ;

Revendication 3 : "Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'on place la valve (4) après l'introduction de la substance afin d'obturer le premier compartiment (3)" ;

Revendication 4 : "Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'on introduit la substance à conditionner dans ledit premier compartiment (3) sans rompre le vide" ;

Revendication 5 : "Procédé selon la revendication 4, caractérisé en ce que pour maintenir le volume désiré au premier compartiment, on fait le vide dans le second compartiment (5)" ;

Revendication 6 : "Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que, pour enlever l'air du premier compartiment (3), on réduit le volume de celui-ci par déformation ou déplacement de la cloison flexible ou mobile, puis on introduit la substance dans le premier compartiment en augmentant le volume de celui-ci" ;

Revendication 7 : "Procédé selon la revendication 1, adapté au cas où l'agent propulseur est produit de façon échelonnée au cours de l'utilisation de la substance, à l'intérieur d'une poche déformable (42) constituant le second compartiment (5) et introduit dans le récipient (1) avant sa fermeture, caractérisé en ce qu'on utilise une poche déformable (42) qui a été scellée sous vide, et en ce que cette poche est introduite dans le premier compartiment que l'on vide d'air avant d'y introduire la substance" ;

Revendication 8 : "Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que le dispositif doseur comprend une capacité doseuse (11) qu'on peut relier au premier compartiment par l'intermédiaire d'une avance répartitrice (13)" ;

Revendication 9 : "Procédé selon la revendication 8, et applicable aux substances de faible viscosité, caractérisé en ce que la capacité doseuse (11) est placée au-dessus du récipient aérosol (1) et ont ait passer la substance depuis la capacité doseuse (11) dans le premier compartiment par gravité" ;

Revendication 10 : "Procédé selon la revendication 1 : caractérisé en ce que le dispositif doseur comprend au moins une pompe doseuse" ;

Revendication 11 : "Procédé selon la revendication 1, dans lequel on prévoit un orifice pourvu d'un bouchon de matière élastique (7) dans la paroi du second compartiment (5) et caractérisé en ce qu'on procède au vidage et/ou au remplissage du second compartiment (5) à l'aide d'une aiguille creuse du type hypodermique (21) perforant ledit bouchon (7)" ;

Revendication 12 : "Procédé selon la revendication 1, dans lequel on prévoit un orifice pourvu d'un bouchon de matière élastique (7) dans la paroi du second compartiment (5) et caractérisé en ce qu'on ne met en place ledit bouchon (7) qu'après le vide et le remplissage final du second compartiment (5)" ;

Attendu que les revendications 13 à 18 décrivent le "dispositif destiné à être mis en oeuvre selon le procédé..."

Revendication 13 : "Dispositif de remplissage d'un récipient aérosol (1) à deux compartiment (3, 5) séparés par une cloison flexible ou mobile (2), comprenant des moyens pour maintenir ledit récipient (1) dans un poste de remplissage avec l'ouverture d'un premier compartiment (3) dudit récipient (1) tournée vers le haut ; des moyens pour déverser une quantité dosée de la substance à haut ; des moyens pour déverser une quantité dosée de la substance à conditionner dans ledit premier compartiment ; des moyens pour fixer une valve de décharge de ladite substance sur ladite ouverture du premier compartiment ; et des moyens pour introduire ou produire un fluide propulseur dans un second compartiment (5) dudit récipient, ledit dispositif étant caractérisé en ce qu'il comprend en outre, des moyens (13) pour enlever la plus grande partie de l'air contenu dans le premier compartiment avant l'introduction de ladite substance, des moyens pour protéger ladite substance de tout contact avec l'air pendant ladite introduction et pendant la fixation de la valve et des moyens pour commander le mouvement de la dite cloison afin de donner à tout instant au premier compartiment un volume au moins égal au volume final de la substance qu'on désire y introduire" ;

Revendication 14 : "Procédé selon la revendication 13 caractérisé en ce qu'il comprend un ensemble comportant une capacité doseuse (11), une vanne (13) et un conduit de liaison (12) ; des moyens pour déplacer verticalement le récipient (1) pourvu de la valve (4) pour obtenir une liaison étanche entre la valve (4) et ledit conduit de liaison, des moyens capables d'ouvrir ladite valve sans interrompre ladite liaison étanche ; des

moyens pour relier la capacité doseuse (11) à une source de dépression ; et des moyens pour introduire ladite substance dans la capacité doseuse" ;

Revendication 15 : "Dispositif selon la revendication 13 caractérisé en ce qu'il comprend un premier appareillage comportant un premier conduit susceptible d'être mis en liaison étanche avec le premier compartiment, un second conduit relié à une source de vide, une pompe doseuse (35) capable de délivrer la quantité désirée de substance et une vanna capable de relier le premier conduit, soit au second conduit, soit à la sortie de la pompe doseuse ; un second appareillage capable de poser et de fixer la valve (4) du récipient (1) sur le corps de celui-ci sans mettre l'intérieur du premier compartiment en contact avec l'atmosphère ; et des moyens pour mettre successivement le premier et le second appareillage en relation avec un corps de boîte aérosol sans mettre le premier compartiment de celui-ci en contact avec l'atmosphère pendant le déplacement relatif correspondant" ;

Revendication 16 : "Dispositif selon la revendication 15 caractérisé en ce qu'il comprend, en outre, un troisième appareillage (41) capable de délivrer une poche déformable (42) destinée à constituer le second compartiment (5) à l'intérieur du récipient aérosol et des moyens capables de mettre ledit récipient aérosol en relation avec ledit troisième appareillage (41) avant de la mettre en relation avec ledit premier appareillage" ;

Revendication 17 : "Dispositif selon la revendication 13 caractérisé en ce qu'il comprend, en outre une aiguille creuse de type hypodermique (21) ; des moyens (22) pour introduire l'extrémité de l'aiguille dans le second compartiment (5) des premiers moyens (24, 26, 28) pour relier l'intérieur de l'aiguille à une source de dépression et des seconds moyens (25, 27, 29) pour relier l'intérieur de ladite aiguille à une source fluide propulseur" ;

Revendication 18 : "Dispositif selon la revendication 13 caractérisé en ce qu'il comprend en outre une enceinte (50) susceptible d'être mise en liaison étanche avec le second compartiment à travers un trou de la paroi du récipient aérosol, cette enceinte étant pourvue de moyens (53) pour maintenir un bouchon (7) écarté dudit trou et pour mettre en place ledit bouchon sur ledit trou, de premier moyen de liaison (24, 26) avec une source de dépression et de seconds moyens de liaison (25, 27) avec une source de fluide propulseur" ;

II - SUR LA VALIDITE DU BREVET N 84402411.7 :

Attendu que seul le brevet européen C étant invoqué par le demandeur, il est sans objet de constater l'extinction des effets du brevet français sous la priorité duquel a été déposé le brevet européen ;

Attendu que la société MONT ROUCOUS soutient que le brevet européen dont est titulaire Monsieur C doit être déclaré nul pour absence d'application industrielle d'une part et pour défaut de nouveauté et d'activité inventive d'autre part ;

III - SUR LE DEFAUT D'APPLICATION INDUSTRIELLE :

Attendu que la société MONT ROUCOUS rappelle qu'elle a été en contact de 1988 à 1990 avec la société SANSAIR, liée à Monsieur C, pour mettre en oeuvre le procédé breveté par ce dernier ; que ces relations ont été interrompues du fait de l'impossibilité technique d'utiliser, pour une application industrielle, les machines mises au point par Monsieur C ;

Mais attendu que ces affirmations ne sont pas corroborées par les pièces versées aux débats ; que les échanges de courriers intervenus en 1990 entre les parties montrent seulement qu'un conflit les a opposées relativement à des défauts de fabrication de boîtiers aérosols achetés à un tiers et remplis grâce au procédé C ;

Qu'en outre, les affirmations de la société MONT ROUCOUS sont contredites par le fait que cette société a, à la fin des années 1980, lancé sur le marché son eau de source en indiquant dans ses documents publicitaires, que "l'eau de ce microniseur est conditionné sous vide à l'abri de l'air par le procédé SANSAIR" ;

Attendu au surplus et en toute hypothèse qu'une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie ; que le résultat imparfait dont s'est plaint la défenderesse, ne conduit pas à un défaut d'application industrielle au sens de l'article 57 de la Convention de Munich ; que le moyen de nullité invoqué n'est pas fondé ;

IV - SUR LE DEFAUT DE NOUVEAUTE ET D'ACTIVITE INVENTIVE :

Attendu que la société MONT ROUCOUS se borne, sur ces deux points, à soutenir, sans d'ailleurs préciser les revendications du brevet C auxquelles elle oppose deux antériorités, que "le brevet américain BURGER, US 4 140 522... reprend les éléments de l'invention au moins dans leur combinaison et dans leur fonction" et que "l'utilisation du vide dans le conditionnement du récipient aérosol n'est pas en soit nouvelle et est notamment mentionnée dans le brevet anglais GB 1 111 534 au nom de Louis A antériorisant sur ce point les droits revendiqués par Monsieur C" ;

V - SUR LE DEFAUT DE NOUVEAUTE DES REVENDICATIONS PRINCIPALES :

Attendu que le brevet anglais 1 111 534 du 1 mai 1968, n'étant versé aux débats qu'en langue anglaise, ne peut être examiné qu'au travers de sa figure unique et des explications non contestés de Monsieur C ;

Qu'il en résulte que ce brevet concerne un appareil de remplissage d'un boîtier aérosol monocompartimental dans lequel on fait le vide avant d'y introduire un mélange du produit à conditionner avec le gaz propulseur ;

Attendu que le brevet américain BURGER, US 4 140 522 du 24 avril 1979 n'est également produit qu'en langue anglaise ; que néanmoins une traduction du seul abstract de ce brevet figure dans les écritures de Monsieur C et n'est pas contestée ; que cette antériorité peut donc être examinée au vu de cette traduction et des figures du brevet ;

qu'en outre, ce brevet BURGER est cité dans la description du brevet C comme constituant la base des préambules des revendications principales 1 et 13 de celui-ci ;

Qu'il en résulte que le brevet BURGER divulgue une méthode de pressurisation d'un système de diffusion par aérosol par un propulseur, système dans lequel un conteneur flexible est inséré dans un conteneur rigide ; qu'une valve est engagée dans l'ouverture flexible du récipient intérieur et l'ensemble est soulevé de façon telle que le propulseur est injecté par le col du récipient intérieur entre les deux récipients ; que la valve est ensuite déplacée dans le col du récipient extérieur puis sertie dans ce dernier ;

Attendu que pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver, toute entière, dans une seule antériorité au caractère certain, avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement en vue du même résultat technique ;

Attendu en l'espèce, que ni d'une part le brevet anglais n 1 111 534, qui ne concerne que les boîtiers aérosol moncompartimentaux, ni d'autre part le brevet US 4 140 522 qui, notamment ne révèle aucun moyen ou procédé pour enlever l'air contenu dans le premier compartiment avant d'introduire la substance à conditionner et pour protéger cette substance de tout contact avec l'air, ne constituent respectivement des antériorités de toutes pièces ; que les revendications principales du brevet Monsieur C apparaissent nouvelles au sens de l'article 54 de la Convention de Munich ;

VI - SUR LE DEFAUT D'ACTIVITE INVENTIVE DES REVENDICATIONS PRINCIPALES :

Attendu que la société MONT ROUCOUS, qui soutient non inventif le brevet C, ne précise pas comment l'Homme du Métier aurait pu, à partir des deux antériorités qu'elle invoque, parvenir à l'invention brevetée ;

Attendu en effet que, même à supposer que le spécialiste des conditionnements et plus particulièrement des aérosols, ait tenté de s'inspirer du brevet anglais n 1 111 534 ou du brevet américain n 4 140 522, voir même de combiner ces deux brevets, il n'aurait trouvé dans ces documents aucun moyen enseignant ou suggérant la commande du mouvement de la cloison pour que le volume du premier compartiment reste à tout instant au moins égal au volume final de la substance qu'on désire y introduire ;

Qu'a fortiori, il n'aurait trouvé dans ces documents aucune indication pour procéder à l'élimination de l'air dans le premier compartiment avant l'introduction de la substance à conditionner en commandant simultanément le mouvement de ladite cloison pour que le volume dudit premier compartiment reste au moins égal au volume final de substance qu'on désire y introduire, et ce en particulier en faisant simultanément le vide dans le premier et le second compartiment ;

Qu'il en résulte que, même en combinant les antériorités invoquées par les défenderesses, Monsieur C ne disposait pas de tous les moyens nécessaires pour parvenir, sans faire

preuve d'activité inventive, à l'invention brevetée ; que les revendications 1 et 13 du brevet C sont valables au regard de l'article 56 de la Convention de Munich ;

VII - SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS DEPENDANTES :

Attendu que les revendications 2 à 12 et 14 à 18 étant, directement ou indirectement, dans la dépendance respectivement des revendications 1 et 13 reconnues valables, présentant, prises en combinaison avec ces revendications principales, une nouveauté et une activité inventive les rendant également brevetables ;

Attendu que les défenderesses doivent être déboutées de leur demande reconventionnelle tendant à la nullité de la partie française du brevet européen n 8440241.1.7 dont est titulaire Monsieur C ;

VIII - SUR LA VALIDITE DES SAISIES CONTREFAÇON :

Attendu qu'après avoir conclu au fond, la société MONT ROUCOUS soutient nulle la saisie contrefaçon pratiquée dans ses locaux, le 18 janvier 1996 ;

Qu'elle fait valoir que la copie de l'ordonnance autorisant la saisie a été remise, non pas à Monsieur Christian C, son gérant, mais à Monsieur Michel C, chef d'unité de production ; que l'huissier n'a pas respecté les termes de sa mission car il a saisi réellement non pas deux, mais quatre aérosols et deux cartons d'emballages ; qu'enfin l'huissier s'est livré à une véritable enquête en reprenant les déclarations de Monsieur H, conseil en propriété industrielle, en interrogeant Monsieur B, technicien présent sur la machine et en saisissant des pièces comptables étrangères à la contrefaçon alléguée ;

Attendu que Monsieur C soutient irrecevables et non fondés les moyens de nullité de forme car non invoqués en limite litis et non fondés les moyens de nullité de fond ;

Attendu que le défaut de remise au gérant de la société saisie, de la copie de l'ordonnance, constitue une nullité de forme au sens de l'article 112 du Nouveau Code de Procédure Civile, nullité couverte par les défenses au fond présentées par la société MONT ROUCOUS sans les soulever ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à l'huissier, autorisé à saisir réellement deux exemplaires de deux aérosols bicompartimentaux, et deux exemplaires des prospectus, brochures et catalogues d'où pourrait résulter la preuve de la contrefaçon, d'avoir appréhendé deux exemplaires de chacun des deux aérosols, de dimensions différentes, trouvés dans les lieux et leurs emballages ;

Attendu enfin qu'il est inexact en fait de soutenir que l'huissier s'est "livré une véritable enquête" ; que la lecture du procès-verbal ne démontre pas que l'huissier se soit livré à d'autres interpellations que celles, autorisées, nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; qu'en outre le procès-verbal distingue clairement les déclarations des répondants, les explications de l'expert et les constatations personnelles de l'huissier ;

qu'enfin, il n'est pas établi que l'huissier ait commis d'abus dans ses opérations de recherches comptables ;

Que la saisie contrefaçon du 18 janvier 1996 est valable ;

IX - SUR LA CONTREFAÇON :

Attendu que Monsieur C soutient :

- que la preuve de la contrefaçon de toutes les revendications de son brevet, résulte des saisies contrefaçon et des photographies et documents qui y sont annexés ;
- que le matériel de conditionnement MONT ROUCOUS dispose de deux voies de vide, en partie haute et en partie basse, permettant d'extirper simultanément l'air des deux compartiments du récipients ; que la contrefaçon des revendications 13 à 18 est établie ;
- que les produits saisis reproduisent les revendications de son brevet ;
- que la société MONT ROUCOUS ne peut être suivie lorsqu'elle prétend remplir le premier compartiment de ses aérosols sans utiliser la technique du vide d'air, alors notamment que cette affirmation, contredite par les constatations effectuées lors de la saisie, est techniquement impossible eu égard aux résultats obtenus par cette société ;

Attendu que le demandeur ajoute à titre subsidiaire qu'il est hautement probable, sinon certain, que le produit MONT ROUCOUS a été obtenu par le procédé breveté et demande au tribunal d'ordonner à la défenderesse de prouver qu'elle utilise un procédé différent ;

Attendu que la société MONT ROUCOUS estime la preuve de la contrefaçon des revendications 1, 4, 5 et 13, 14, 15, 18 du brevet C, non rapportée et conteste la contrefaçon ; qu'elle fait valoir que les saisies révèlent seulement la présence dans ses locaux d'une installation servant au remplissage de boîtes aérosol ; qu'elles ne fournissent aucune indication sur le fonctionnement de la machine dont la description n'atteste pas de l'existence de deux voies de vide permettant l'extraction simultanée de l'air dans les deux compartiments ; qu'il n'a en effet, notamment, pas été constaté de dispositif d'aspiration sur le second compartiment, ni d'une pompe à vide reliée aux canalisations ; Qu'elle ajoute utiliser un procédé simple et connu et non le raffinement mis au point par Monsieur C, difficile à mettre en oeuvre et conçu pour des produits fragiles tels les eaux sulfurisés, ce qui n'est pas le cas de l'eau de MONT ROUCOUS ;

Attendu que Monsieur C soutenant que toutes les revendications de son brevet sont contrefaites, sans s'expliquer sur chacune des revendications en cause, il convient d'examiner en premier lieu la contrefaçon au regard des revendications principales ;

X - SUR LA CONTREFAÇON DE LA REVENDICATION 13 :

Attendu que la procès verbal de saisie contrefaçon comporte une description de la machine utilisée par la société MONT ROUCOUS pour remplir les aérosols à deux compartiments qu'elle utilise pour conditionner l'eau de source "Rosée de la reine" ;

Attendu que, bien que cette machine ait été mise en route lors des opérations de saisie, il n'en est effectué qu'une description statique, non accompagnée de la description de son fonctionnement ;

Attendu qu'il en résulte que la machine se présente comme comportant un plateau tournant comprenant une succession de postes ; qu'il est indiqué que certains postes (6 et 7) assurent la pose et le contrôle de la valve ; qu'en revanche, le poste 9 est simplement décrit de façon partielle ; qu'il n'est notamment pas indiqué si et comment sont reliés les sources de vide dont la présence est constatée ; qu'en outre, s'il est mentionné l'existence d'une pompe à vide, aucun élément ne précise quelles canalisations sont reliées à cette pompe, ni son usage dans le dispositif ; qu'aucune précision n'est apportée sur le mode de remplissage des récipients aérosols par la machine ;

Attendu qu'en l'état de cette description partielle du dispositif argué de contrefaçon, aucun élément ne permet d'affirmer que ce dispositif comprend des moyens pour protéger l'eau de tout contact avec l'air pendant son introduction dans le premier compartiment et pendant la fixation de la valve, et des moyens pour commander le mouvement de la cloison afin de donner à tout instant au premier compartiment un volume au moins égal au volume final de la substance qu'on désire y introduire ;

XI - SUR LA CONTREFAÇON DE LA REVENDICATION 1 :

Attendu que, selon Monsieur C, les boîtiers aérosols saisis présentent les caractéristiques de ceux obtenus grâce au procédé breveté : - en ce que le premier compartiment possède un volume au moins égal au volume final de la substance à introduire, ce qui est confirmé par le fait que, dans les aérosols saisis, le premier compartiment est totalement rempli d'eau ;

- en ce que le remplissage se fait à l'abri de l'atmosphère sans altération de la substance à conditionner, ainsi que le mentionne la défenderesse dans ses documents publicitaires ;

Mais entendu d'une part que le demandeur ne justifie pas ses affirmations selon lesquelles le fait que le premier compartiment accueillant l'eau soit totalement rempli signifie nécessairement que son procédé de mise sous vide simultanée des deux compartiments, a été utilisé ; qu'il n'est pas établi que le premier moyen caractérisant de la revendication 1 soit reproduit ;

Attendu d'autre part que le fait que les publicités de la société MONT ROUCOUS mentionnent que "l'eau est conditionnée à l'abri de l'air et de la lumière dans un boîtier à double compartiment" ou que "le boîtier est bicompartimental, donc l'azote, gaz propulseur inerte, n'est jamais en contact avec l'eau", ne saurait suffire à démontrer que l'air est retiré du premier compartiment qui est rempli et obturé sans mise en contact avec l'atmosphère ;

Attendu enfin que Monsieur C ne s'explique pas sur les déclarations effectuées par le père du gérant de la défenderesse lors des opérations de saisie et précisant : "le procédé de remplissage consiste en un soufflage de l'air dans la cavité prévue pour contenir l'eau de

source, on oppose la valve que l'on sertit, on remplit d'eau et ensuite on pressurise par dessous. On ne fait pas de vide d'air car ce procédé oblige à faire un vide simultané" ;

Attendu que les pièces versées aux débats ne permettent d'établir ni que les produits saisis présentent toutes les caractéristiques de ceux obtenus par le procédé breveté, ni que la société MONT ROUCOUS a mis en oeuvre le procédé caractérisé par la revendication 1 du brevet invoqué ;

Attendu que Monsieur C demande, à titre subsidiaire, au tribunal de faire application des dispositions de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, en ordonnant un renversement de la charge de la preuve ;

Mais attendu que l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle est issu de la loi du 18 décembre 1996 ; qu'il institue un renversement de la charge de la preuve ; que ces dispositions ne constituent pas des règles de procédure applicables aux instances en cours ; qu'elles ne peuvent donc s'appliquer pour prouver des actes de contrefaçon qui auraient été commis en janvier 1996 ;

Attendu que Monsieur C ne rapportant pas la preuve qui lui incombe, de la contrefaçon qu'il invoque, doit être débouté de ses demandes ;

XII - SUR LA CONTREFAÇON DES REVENDICATIONS DEPENDANTES :

Attendu que ces revendications, dont, au surplus, certaines visent un procédé adapté à des boites d'aérosol à deux compartiments de structures différentes de celles saisies, reprennent, toutes directement ou indirectement, les éléments des revendications 1 ou 13 ; qu'elles ne peuvent par conséquent être contrefaites par les procédé et dispositif incriminés ;

Attendu que, dans ces conditions, l'action en contrefaçon de Monsieur C n'est pas fondée ; qu'elle sera rejetée ;

XIII - SUR LES AUTRES DEMANDES :

Attendu que la société MONT ROUCOUS sollicite reconventionnellement une somme de 500 000 F de dommages et intérêts pour procédure abusive et perte d'exploitation ; qu'elle soutient n'avoir pu faire usage de la machine saisie, depuis le 18 janvier 1996, en raison des scellés apposés par l'huissier ;

Mais attendu d'une part que cette société ne démontre pas n'avoir pu, du fait du scellé apposé sur le poste 9, utiliser la machine saisie ; qu'elle ne verse pas aux débats ses comptes relatifs aux produits litigieux depuis la saisie ; qu'enfin, Monsieur C établit que l'aérosol en cause était toujours en vente en 1999 ;

Attendu d'autre part que Monsieur C a pus se méprendre de bonne foi, sur l'existence de la contrefaçon alléguée ;

Que la société MONT ROUCOUS doit par conséquent être déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la société OCP SA, inscrite au registre du commerce de Bobigny, intervient volontairement après avoir absorbé la société OCP SA, inscrite à Paris, assignée dans la présente procédure ; que son intervention est recevable ;

Attendu que cette société sollicite, à titre principale, sa mise hors de cause, exposant être une holding dont fait partie la société OCP REPARTITION, seule propriétaire des marchandises saisies le 18 janvier 1996 ;

Mais attendu que la saisie contrefaçon s'est déroulée dans les locaux parisiens de la société OCP, qui détenait les aérosols litigieux ; qu'en outre, les catalogues portant mention des produits fabriqués selon le procédé argué de contrefaçon, sont établis au nom de la société OCP ; que celle-ci ne doit pas être mise hors de cause ; qu'en revanche, en raison des développements qui précèdent, Monsieur C sera débouté de toutes ses demandes formées à l'encontre de cette société ; que les demandes subsidiaires formées par cette dernière sont sans objet ;

Attendu que la société UNIMAT sollicite à titre principal sa mise hors de cause ; que cependant, cette société ne conteste pas avoir, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, loué à la société MONT ROUCOUS le dispositif argué de contrefaçon, avant de le vendre à cette société le 29 octobre 1996 ; qu'elle n'est donc pas fondée à solliciter sa mise hors de cause, ni à obtenir de la société MONT ROUCOUS ou de Monsieur C des dommages et intérêts ; qu'en revanche, en raison des développements qui précèdent, Monsieur C sera débouté de toutes ses demandes formées à l'encontre de cette société ; que les demandes subsidiaires en garantie, formées par cette dernière sont sans objet ;

Attendu que, la contrefaçon n'étant pas établie, l'appel en garantie formé par la société MONT ROUCOUS à l'encontre de la société AEROFILL Limited, qui lui a fourni la machine arguée de contrefaçon, et de la demande formée par cette société à titre subsidiaire, en résolution de la vente, avec dommages et intérêts, sont sans objet ;

Attendu que le caractère abusif de l'appel en garantie formé par la société MONT ROUCOUS à l'encontre de la société AEROFILL Limited n'est pas établi ; que cette société sera déboutée de la demande de dommages et intérêts qu'elle forme de ce chef ; qu'en revanche, il est équitable de lui allouer 10 000 francs en remboursement forfaitaire des frais exposés ;

Attendu que l'équité conduit à condamner Monsieur C à payer à la société MONT ROUCOUS une somme de 20 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à la société OCP et à la société UNIMAT une somme de 10 000 francs chacune, au même titre ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- Reçoit l'intervention volontaire de la société O.C.P. SA, immatriculée au registre du commerce de Bobigny ;

- Déboute les défenderesses de leur demande tendant à la nullité de la partie française du brevet d'intervention européen, déposé le 26 novembre 1984 sous le n 84402411.7, publié sous le n 0148662 et délivré le 18 mai 1988, dont Monsieur C est titulaire ;

- Dit valables les saisies contrefaçon du 18 janvier 1996 ;

- Déboute Monsieur C de toutes ses demandes fondées sur la contrefaçon du brevet n 0148662 dont il est titulaire ;

- Condamne Monsieur C à payer à la société MONT ROUCOUS une somme de 20 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à la société OCP et à la société UNIMAT une somme de 10000 francs chacune, au même titre ;

- Condamne la société MONT ROUCOUS à payer à la société AEROFILL Limited une somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- Rejette toutes les autres demandes des parties ;

- Condamne Monsieur C aux entiers dépens et reconnaît à la SELARL LECOQ VALLON, Avocat, le droit de recouvrement direct prévu par l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.